

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
R-041-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-09-23

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE—Modification

En vertu des articles 349 et 350 de la *Loi sur la sécurité routière*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les permis de conduire*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 4 et après l'intertitre « Règles » :

4.1 (1) « norme concernant les épreuves » s'entend de la norme 2 « Évaluation des connaissances et de la performance du conducteur » du « Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers » publié par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. (*Examination Standard*)

(2) La norme concernant les épreuves, avec ses modifications successives, est adoptée par le présent règlement.

(3) Les épreuves théoriques et pratiques en vue d'obtenir un permis de conduire doivent être créées en conformité avec les exigences minimales pour les épreuves prévues dans la norme concernant les épreuves.

3. L'article 6 est modifié par :

a) abrogation et remplacement du paragraphe (1) par le paragraphe suivant :

(1) « norme médicale » s'entend de la norme 6 « Détermination de l'aptitude à conduire au Canada » du « Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers » publié par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé. (*Medical Standard*)

b) remplacement de « norme » par « norme médicale » à chaque occurrence.

4. L'article 8 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un permis de conduire expire le jour de l'anniversaire du titulaire durant la cinquième année qui suit la fin de l'année de la délivrance du permis.

(2) Un permis de conduire expire le jour de l'anniversaire du titulaire durant la dixième année qui suit la fin de l'année de la délivrance du permis si :

a) d'une part, le titulaire choisit cette option au moment de la délivrance du permis de conduire;

b) d'autre part, le titulaire est un adulte au moment de la délivrance du permis de conduire.

5. L'annexe E est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 1 du présent règlement.

APPENDICE 1

ANNEXE E

(article 9)

POSTE	DROITS
1. Toute catégorie de permis de conduire :	
a) valide pour 5 ans	70 \$
b) valide pour 10 ans	140 \$
2. Examen d'une demande pour :	
a) un permis de catégorie 1	40 \$
b) un permis de catégorie 2, 3 ou 4	35 \$
c) un permis de catégorie 5, 6 ou 7	30 \$
3. Changement de nom ou d'adresse au permis	15 \$
4. Changement de catégorie de permis	15 \$
5. Remplacement de permis perdu, détruit ou volé	15 \$
6. Remise en vigueur de permis suspendu	75 \$
7. Extrait de tout document ou rapport	15 \$
8. Copie certifiée ou copie de tout document ou rapport	15 \$
9. Malgré les postes 1 à 4, le droit payable par une personne âgée d'au moins 60 ans est :	
a) pour un permis de conduire	de 50 % du droit prévu au numéro 1
b) pour un examen	de 50 % du droit prévu au numéro 2
c) pour le changement de nom ou d'adresse au permis	0 \$
d) pour le changement de catégorie de permis	0 \$